

2 février 1910

Pardevant me allain notaire à Houdal-  
mézeau (Finistère) soussigné

A Comparu =

Madame Jeanne Arzel, veuve de  
François Croguennec, journalière demeu-  
rant Place aux chevaux au bourg de Houdal-  
mézeau

Laquelle a par ces présentes déclaré  
vendre et s'obligeant à toute garantie de  
droit

à M<sup>r</sup> Auguste Comg, veuf de épouse de  
Jeanne Morel, cultivateur demeurant à Keral-  
lous en Houdalmézeau

acquéreur ici présent et acceptant

Désignation :

En la commune de Houdalmézeau la  
moitié tout couchant d'une maison d'habi-  
tation, couverte en glets, séparée de l'autre  
moitié par une cloison en bois, au terrain de  
Lizidoc Bras, d'attache au nord une soue  
à porcs et une écurie, au nord, couverte  
avec puits, et ange en pierres; au levant de  
la cour une creche dite Craou Biay, au nord  
et au dehors de cette cour la moitié côté  
couchant du vau, et emplacement à fumier  
séparé de l'autre portion par une ligne droite  
partant du jambage la porte de sortie pour  
aller aboutir au fossé; au midi de la maison  
la totalité de l'aire à battre, au levant de la  
quelle se trouve une grande, le tout figurant  
au cadastre sous le n° 1045 de la section K con-  
tenant, fouds sous édifices compris huit ares cin-  
quante deux centiares

2<sup>e</sup>. Au midi de l'aire, emplacement à paille  
et un courtil dit Liors alleur ayant ses fossés

8<sup>a</sup> 521<sup>er</sup> 2<sup>e</sup> 3<sup>e</sup> notes

N° 31

Vente pour 1500<sup>f</sup>

Arzel - Comg



moins celui levant et celui somant sur le  
jardin borne au nord par Parc au clos, au  
couchant par maison Ligéde, au couchant par le  
cimetière dit au jardin, et au nord par l'aire  
et le sentier conduisant à Parc au clos, par  
le au cadastre section K sous le no 1047, pour  
une contenance de trente ares soixante six huit  
cent cinquante

3°. La moitié bant nord d'un cimetière dit  
au jardin avec ses fossés en leur endroit, séparé  
de l'autre moitié par ses pierres bornales tra-  
versé par un sentier à picton, longeant ces bornes  
sur terre composant le premier lot d'un pro-  
cès-verbal d'adjudication rapporté par M.  
Allain notaire soussigné le onze septembre  
mil huit cent quatre vingt six enregistré;  
ledit passage sera néanmoins commun aux  
dits biens pour fréquenter ledit cimetière, cadastre  
section K no 1044, contenant huit ares  
vingt neuf centaires

#### Origine de Propriété

Ses biens présentement vendus, sont pu-  
rés à Jeanne Arjel, vendeuse, qui en a été  
déclarée adjudicataire aux termes du premier  
lot d'un procès verbal de licitation volontaire  
faite par M. Allain notaire soussigné le  
six mai mil neuf cent trois, enregistré, mo-  
ntant la somme de quinze cent cinquante  
francs, quittance au contrat à  
concurrence de la somme revenant aux  
autres co-licitants.

Pour l'origine antérieure de pro-  
priété il est référé audit acte

Jouissance.

L'acquéreur aura la jouissance

des biens présentement vendus, à compter du  
premier janvier mil neuf cent dix

#### Charges & Conditions

La présente vente est effectuée sous  
les charges, clauses et conditions suivantes que  
l'acquéreur s'oblige d'exécuter, savoir :

1°. De prendre les immeubles vendus en  
leur état et circonstances, avec leurs vices ou  
défauts apparents ou cachés s'il y en a, et  
sans pouvoir élire aucune réclamation, ni  
demander aucune diminution de prix à rai-  
son des vices ou défauts, excepté sans la di-  
signation de défaut d'entretien, vétusté et pour  
défaut de contenance, la différence entre les  
contenances réelles et celles sus exprimées, même  
au delà d'un vingtième devant faire le profit de  
la part de l'acquéreur

2°. De profiter des servitudes actives et de  
supporter les servitudes passives, apparentes  
ou non apparentes, continues ou discontinues  
qui pouvaient exister au profit ou à la char-  
ge des immeubles vendus, à ses risques & périls  
sans recours contre les vendeurs et sans que la  
présente clause puisse conférer à qui que  
ce soit plus de droits qu'il n'en aurait eus  
en vertu de titres réguliers et non présents,  
soit en vertu de la loi comme aussi sans  
qu'elle puisse nuire aux droits résultant en  
faveur de l'acquéreur de la loi du vingt trois mai  
mil huit cent cinquante cinq

3°. D'acquiescer les contributions et autres  
charges de toute nature auxquelles les immen-  
bles vendus sont et pourront être assujettis à  
compter du premier janvier mil neuf cent dix



4<sup>e</sup> de payer les frais & honoraires des présents  
Prix

La présente vente est en outre faite pour  
et moyennant la somme de quinze cents francs  
de prix principal que M<sup>r</sup> Cong a de suite payée  
en espèces au cours ditimée à la rue du notaire  
Soussigné à Heanne Arzel qui le reconnaît  
et lui en forme bonne et valable quittance

Dont quittance

Transcription et Fuzage

L'acquéreur fera transcrire une expédition  
des présentes au bureau des hypothèques de Brud  
Il fera en outre remplir sur son contrat, si il le  
juge convenable les formalités de purge des hypothèques  
légales, et si par suite de l'accomplissement de  
l'une ou de l'autre de ces formalités il y a ou sur-  
vient des inscriptions sur les immeubles presen-  
tement vendus le vendeur sera tenu d'en rapporter  
maintenant et certificat de radiation au domicile ci-  
après élu

Etat civil de la vendeuse

Jeanne Arzel déclare être veuve en premières noces  
et non remariée de François Croguennoc; et qu'elle  
n'est chargée d'aucune famille entraînant hypothèque légale

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes domicile est élu à  
Hudalméjeau en l'étude du notaire Soussigné

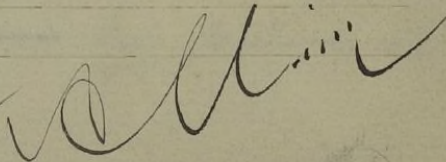
Dont acte

Fait et passé à Hudalméjeau en l'étude  
le dix huit cent dix, le deux février.

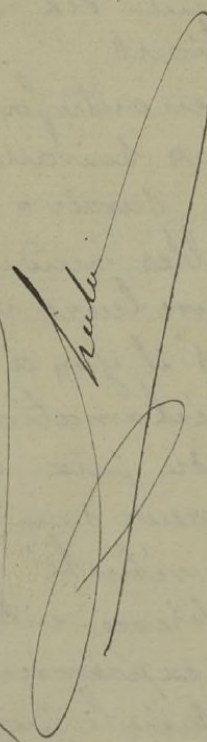
Et lecture faite les parties ont signé avec le notaire  
après lecture des articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1871  
par le notaire Soussigné

Auguste Cong

Jeanne Arzel



7. not. L'acquéreur fera transcrire une expédition  
des présentes au bureau des hypothèques de Brud  
Il fera en outre remplir sur son contrat, si il le  
juge convenable les formalités de purge des hypothèques  
légales, et si par suite de l'accomplissement de  
l'une ou de l'autre de ces formalités il y a ou sur-  
vient des inscriptions sur les immeubles presen-  
tement vendus le vendeur sera tenu d'en rapporter  
maintenant et certificat de radiation au domicile ci-  
après élu



Rajé dix mots  
comme nulli %

A. C.

7 a

